



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-250

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le
1^{er} mars 2017

Ottawa, le 12 juillet 2017

Connelly Communications Corporation
New Liskeard (Ontario)

Demande 2016-0993-4

CJTT-FM New Liskeard – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJTT-FM New Liskeard (Ontario) du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2024. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Diversité culturelle

3. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire fasse en sorte que sa programmation et ses pratiques en matière d'emploi reflètent la diversité culturelle du Canada.

Équité en matière d'emploi

4. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Conditions de licence pour les stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009

- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

La présente décision doit être annexée à la licence.